

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Équivalent réglementaire)**

**Date :** 1<sup>er</sup> juin 2017

**N° de référence de le C-NLOHE :** 2017-RQ 0032

**Demandeur :** Husky Energy

**N° de référence du demandeur :** RQF-17-00000415

**Nom de l'installation :** SeaRose FPSO

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1)*  
  
*Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1)*

**Règlement :** *Sous-alinéa 8(2) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, l'exploitant du *SeaRose FPSO*, de réaliser des travaux à chaud pour réparer les flèches de grue bâbord et tribord. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation 14-01 relative au travail à chaud de le C-NLOHE s'appliquent à cette décision RQF et, le cas échéant, le système de permis de travail de Husky doit refléter ces attentes;
2. toutes les mesures destinées à réduire les risques décrites dans la demande sont appliquées;
3. tous les « engagements particuliers » énumérés par Husky à l'appui de la décision doivent être respectés pendant l'exécution de ces travaux;
4. il ne doit pas y avoir de travaux d'entretien intrusifs sur les systèmes d'hydrocarbures en surface pendant que le travail à chaud est effectué;
5. les systèmes de sécurité (p. ex. détection des incendies et des gaz, extinction d'incendie) qui sont installés ou que l'on propose d'installer pour protéger la zone immédiate et les zones environnantes sont entièrement fonctionnels pendant toute la durée des travaux.

Délégué à la sécurité